



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 21

NOVEMBRE 2025



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2025

SOMMAIRE

Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé

✓ **Domaine-Voirie**

- ❖ 1. Domaine privé et régime exorbitant des contrats administratifs

✓ **Education – recherche**

- ❖ 2. Sanction disciplinaire infligée à une étudiante et droit de se taire

✓ **Elections**

- ❖ 3. Conséquences de l'annulation contentieuse de l'élection des représentants des locataires d'un OPH dissous

✓ **Marchés et contrats**

- ❖ 4. Compétence du juge administratif pour connaître des marchés conclus par un organisme de droit privé, agissant en qualité de centrale d'achat quand l'un des acheteurs auxquels le marché est mis à disposition est une personne publique

✓ **Professions**

- ❖ 5. Utilisation par l'administration des données issues du fichier TAJ en dépit de la circonstance qu'elles auraient dû faire l'objet d'une mention faisant obstacle à leur consultation

✓ **Santé**

- ❖ 6. Mise en cause de la responsabilité d'un centre hospitalier en raison du non-respect des conditions d'interruption ou de limitation de traitements traduisant une obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique.

✓ **Travail**

- ❖ 7. Les membres d'un conseil départemental établi auprès du conseil d'administration des URSSAF ne bénéficient pas de la protection prévue à l'article L. 2411-1 du code du travail
-

✓ **Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

✓ **Accéder au Feuillet fiscal**

➤ DOMAINE VOIRIE



1. Incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif au domaine privé d'une personne publique en l'absence d'une convention relevant du régime exorbitant des contrats administratifs.

Le requérant occupe depuis trente-huit ans un immeuble à usage d'habitation, appartenant au domaine privé de l'Etat, en vertu d'une convention d'occupation temporaire. L'administration l'a informé de son intention de mettre fin à cette convention en raison d'un projet de vente de l'immeuble et lui a accordé un préavis de quatre mois. Saisi d'une demande d'annulation de cette décision, le tribunal s'est prononcé sur la question de la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un tel litige.

Il a rappelé la jurisprudence constante du Tribunal des conflits (n° 02049, 28 février 1977, aux Tables et n° 3963, 13 octobre 2014, au Recueil) en la matière, selon laquelle la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne publique, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève donc de la compétence du juge

judiciaire. Le juge administratif est toutefois compétent lorsque le contrat litigieux comporte une clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

En l'occurrence, après avoir relevé d'office ce moyen d'ordre public, le tribunal a rejeté la requête comme étant portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître dès lors que, si la convention d'occupation temporaire autorisait l'Etat à y mettre fin sans indemnité dans le cas où il déciderait d'engager une procédure de cession de l'immeuble, une telle clause ne justifie pas, à elle seule, que, dans l'intérêt général, cette convention puisse être regardée comme relevant du régime exorbitant des contrats administratifs.

7^e, 13 octobre 2025, M. A., n° 2307183.

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ EDUCATION – RECHERCHE

2. Sanction disciplinaire infligée à une étudiante et droit de se taire.



La requérante, inscrite au titre de l'année universitaire 2023-2024 en seconde année de master de sciences du langage, parcours lexique discours langue et théorie à l'université Paris-XIII, s'est vu infliger, le 18 mars 2024, par la section disciplinaire de l'université une sanction d'exclusion pour une durée de six mois.

Il lui était reproché d'avoir commis une fraude par utilisation d'une intelligence artificielle pour rédiger son mémoire de recherche.

L'étudiante a demandé au tribunal de prononcer l'annulation de cette sanction, en faisant notamment valoir qu'elle ne s'était pas vu notifier le droit qu'elle avait de se taire dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Faisant application d'une décision récente du Conseil d'Etat (9 mai 2025, n° 499277, aux Tables), le tribunal a relevé que la sanction qui lui avait été infligée ne reposait pas de manière déterminante sur des propos tenus alors qu'elle n'avait pas été informée de son droit de se taire mais sur des éléments antérieurs à l'engagement de la procédure disciplinaire et résultant d'une confrontation du contenu du mémoire de recherche et du déroulement de sa soutenance ainsi que de vérifications effectuées sur un site révélant l'usage de l'intelligence artificielle.

Le tribunal a en conséquence rejeté la requête présentée par l'intéressée.

8^e, 8 octobre 2025, Mme Z., n° 2405656

[> Lire la décision](#)

[**Retour au sommaire**](#)

➤ ELECTIONS



3. L'annulation contentieuse des opérations électorales des représentants des locataires d'un OPH n'oblige pas l'OPH créé par fusion-absorption notamment de cet OPH de tenir de nouvelles élections des représentants des locataires dans le ressort territorial de l'ancien OPH.

L'office public de l'habitat (OPH) de Bobigny avait organisé en décembre 2022 l'élection des représentants des locataires au sein de son conseil d'administration. Le tribunal a cependant annulé ces opérations électorales par un jugement du 23 mars 2023. Entre-temps, l'OPH de Bobigny a été dissous au sein d'un nouvel OPH, l'OPH Est Ensemble Habitat.

La Confédération nationale du logement de Seine-Saint-Denis a alors sollicité l'OPH Est Ensemble Habitat sur les conséquences qu'il allait tirer de l'annulation contentieuse des opérations électorales des représentants des locataires de l'ancien OPH de Bobigny. Par une décision du 1^{er} juin 2023, l'OPH Est Ensemble Habitat a refusé d'organiser de nouvelles opérations électorales dans le ressort de l'ancien OPH de Bobigny. L'association a contesté cette décision.

Le tribunal a considéré que si de nouvelles élections auraient dû être la conséquence nécessaire de l'annulation contentieuse de celles organisées en décembre 2022, la dissolution de l'OPH de Bobigny, à la suite de son absorption dans le nouvel OPH Est

Ensemble Habitat à compter du 1^{er} janvier 2023, constituait un changement dans les circonstances de droit et de fait tel qu'il faisait obstacle à l'organisation d'une élection des représentants des locataires dans le ressort territorial de l'OPH de Bobigny.

Le tribunal a à cet égard relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposait, dans ces circonstances particulières, la tenue de nouvelles opérations électorales pour la durée restant à courir du mandat des représentants désignés par le préfet.

Dès lors, le nouvel OPH Est Ensemble Habitat pouvait légalement refuser la tenue de nouvelles élections des représentants des locataires dans le ressort territorial de l'ancien OPH de Bobigny. En conséquence, le tribunal a rejeté la requête de la Confédération nationale du logement de Seine-Saint-Denis.

5^e, 1^{er} octobre 2025, Confédération nationale du logement de Seine-Saint-Denis, n° 2306010

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Marchés et contrats



4. Compétence du juge administratif pour connaître d'un référendum précontractuel dirigé contre la procédure de passation d'un marché public relevant du code de la commande publique conclu par un organisme de droit privé, agissant en qualité de centrale d'achat où l'un des acheteurs auxquels le marché est mis à disposition est une personne publique.

L'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert tendant à la conclusion d'un marché de services allotis ayant pour objet l'acquisition de titres restaurant pour les organismes de sécurité sociale dans le cadre de deux accords-cadres mono-attributaires à marchés subséquents, eux-mêmes à bons de commande.

Trois candidats évincés ayant présenté des offres, avaient présenté un recours devant le juge des référendums du tribunal judiciaire qui s'était estimé incompté. A son tour saisi, le juge des référendums du tribunal a considéré que la juridiction administrative était compétente pour connaître de ce litige, quand bien même la majorité des bénéficiaires de ces accords-cadres ont la qualité de personnes de droit privé.

Le juge des référendums du tribunal, statuant en formation collégiale, a en effet d'abord relevé que si les deux accords-cadres à conclure l'étaient entre l'UCANSS, organisme de sécurité sociale de droit privé, et des opérateurs économiques privés attributaires, ces accords-cadres étaient conclus par l'UCANSS en qualité de centrale d'achat passant des marchés publics pour le compte des acheteurs et pour répondre à leurs besoins en termes de fournitures et de services.

Il a ensuite relevé que si la majorité était des personnes de droit privées, plusieurs d'entre eux avaient le statut de personne publique

(notamment la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'URSSAF Caisse nationale).

Il a ainsi considéré que le contrat devait être regardé comme conclu, partiellement, pour le compte de ces personnes publiques, en application du code de la commande publique. En conséquence, en tant qu'ils étaient conclus pour le compte de ces personnes publiques, il a jugé ces contrats étaient de droit public au sens de l'article L. 6 du code de la commande publique qui prévoit que s'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant de ce code sont des contrats administratifs.

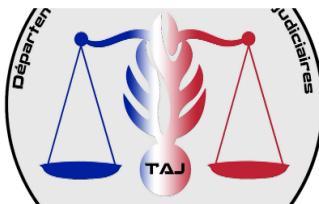
Le juge des référendums a en conséquence reconnu sa compétence pour connaître du pour connaître d'un référendum précontractuel dirigé contre la procédure de passation de ce marché, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges postérieurs à la conclusion de ce marché qui, en tant qu'il est conclu pour le compte de bénéficiaires personnes privées, revêt à cet égard un caractère de droit privé.

JR, 17 octobre 2025, Worklife SAS et autres, n° 2514919-2514930-2514984, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Professions



5. L'autorité administrative peut légalement fonder une décision de rejet d'une autorisation sur des informations issues de la consultation du fichier du TAJ qui auraient pourtant dû faire l'objet d'une mention en application d'une décision en ce sens du procureur de la République antérieure à la consultation de ce fichier.

Le requérant, ayant saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision par laquelle le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer une carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité, a soutenu que les faits pour lesquels il était mentionné au fichier intitulé traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) ne pouvaient fonder cette décision, dès lors que le procureur de la République avait, antérieurement à l'édiction de la décision de refus d'autorisation, décidé de l'inscription d'une mention faisant en principe obstacle à leur consultation dans le cadre des enquêtes administratives.

Le tribunal a rappelé que l'autorité compétente ne peut légalement fonder le rejet d'une demande sur des informations qui seraient uniquement issues d'une consultation des données personnelles figurant dans le TAJ, et à laquelle elle aurait procédé en méconnaissance de l'interdiction, prévue à l'article 230-8 du code de procédure pénale, de les consulter lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite (CE, 17 avril 2023, n° 468859, au Recueil).

Le tribunal a estimé qu'en revanche l'autorité compétente pouvait de la même manière légalement fonder sa décision sur des faits qui n'ont pas fait effectivement l'objet d'une mention, alors même qu'une telle mention aurait dû être concrètement apposée en application d'une décision du procureur de la République et faire ainsi obstacle à leur consultation dans le cadre des enquêtes administratives.

Il a relevé qu'en l'espèce, en dépit de la circonstance que les faits, sur lesquels s'est fondé le CNAPS en consultant le TAJ, auraient dû, à la date de cette consultation, faire l'objet d'une mention faisant obstacle à leur consultation en application d'une décision du procureur de la République antérieure, l'autorité administrative avait pu, sans commettre d'erreur de droit, consulter ces données et s'appuyer sur ceux-ci, dès lors qu'ils n'avaient concrètement pas été assortis d'une telle mention à la date de la consultation par les agents du CNAPS du TAJ.

6^e, 17 octobre 2025, n° 2404085, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Santé



6. Mise en cause de la responsabilité d'un centre hospitalier en raison du non-respect des conditions d'interruption ou de limitation de traitements traduisant une obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique.

M. B., alors âgé de 70 ans, a subi, à partir de septembre 2021, plusieurs hospitalisations à la suite d'une perte d'autonomie avec altération de son état général.

Son état de santé s'étant aggravé en janvier 2022, il a été transféré au centre hospitalier Robert Ballanger où l'équipe de réanimation a pris une première décision, non formalisée, de limitation des soins, estimant que ceux-ci traduisaient une obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique qui permet, lorsque certaines conditions sont réunies, de refuser la poursuite de traitements inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel en vie.

L'introduction d'une première instance de référé liberté par les proches de M. B. a toutefois permis une reprise des thérapeutiques.

Confronté ultérieurement à une nouvelle dégradation de l'état de santé de M. B, l'équipe médicale du centre hospitalier Robert Ballanger a pris en février 2022 une nouvelle décision d'arrêt des thérapeutiques actives.

Saisi à nouveau, le juge des référés du tribunal a, après avoir ordonné une expertise, enjoint par ordonnance du 11 avril 2022 au centre hospitalier Robert Ballanger de ne pas mettre en œuvre la décision d'arrêt des thérapeutiques actives.

Deux ans plus tard, M. B, dont l'état de santé s'était amélioré, ainsi que ses proches ont demandé au tribunal de condamner le centre hospitalier à les indemniser du préjudice moral qu'ils estimaient avoir subi en raison notamment du non-respect par cet établissement des conditions d'interruption ou de limitation de traitements.

Le tribunal leur a donné raison en retenant que le centre hospitalier avait commis une succession de fautes se rapportant notamment à la mise en œuvre de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, issu des lois dites « Léonetti » du 22 avril 2005 et « Claeys-Leonetti » du 2 février 2016 dont l'ambition, rappelée lors des débats parlementaires, était de donner à la volonté du malade la priorité et une force supérieure à celle des non-malades, fussent-ils soignants.

Il a relevé, tout d'abord, que les équipes médicales ont mis en œuvre la procédure collégiale applicable lorsqu'un patient est hors d'état d'exprimer sa volonté alors que M. B. avait, peu de temps auparavant, exprimé sa volonté pour une poursuite des traitements et qu'aucun élément ne permettait d'envisager qu'il aurait changé d'opinion par la suite.

Il a estimé ensuite que le centre hospitalier Robert Ballanger avait tardé, sans justification, à mettre en place les soins de réanimation requis par l'état de santé de M. B.

Il a relevé, enfin, qu'alors même que M. B. s'était trouvé dans un état de conscience réactif, le centre hospitalier Robert Ballanger s'est abstenu de réexaminer, avant la notification de l'ordonnance du juge des référés le 11 avril 2022, la décision de limitation ou d'arrêt des traitements.

Le tribunal a en conséquence condamné le centre hospitalier à indemniser le préjudice moral subi tant par M. B. que par chacun de ses proches.

8^e, 24 octobre 2025, Consorts B., n° 2406662

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Travail



7. Les membres d'un conseil départemental établi auprès du conseil d'administration des URSSAF ne bénéficient pas de la protection prévue par le code du travail pour les salariés protégés.

Le requérant, membre suppléant du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales (URSSAF) de la Lorraine, a fait l'objet d'une procédure de licenciement pour motifs disciplinaires. Son employeur a sollicité l'autorisation de le licencier auprès de l'inspection du travail, qui a refusé de l'accorder. Statuant sur le recours hiérarchique de l'employeur, le ministre chargé du travail a annulé la décision de l'inspection du travail et a autorisé le licenciement. L'intéressé a contesté devant le tribunal cette décision ministérielle.

Le tribunal a relevé que les dispositions de l'article L. 2411-1 du code du travail qui prévoient que les membres du conseil ou administrateurs d'une caisse de sécurité sociale bénéficient du statut protecteur. Il a cependant également constaté que les conseils départementaux établis auprès des conseils d'administration des URSSAF ont été

créés en 2011 en vue d'assurer le suivi au niveau départemental de l'activité des URSSAF, de telle sorte que les membres de ces conseils ne sont ni administrateurs, ni membres du conseil d'administration des URSSAF. Il en a déduit que le membre d'un conseil départemental établi auprès du conseil d'administration des URSSAF ne bénéficie pas de la protection accordée au salarié protégé par l'article L. 2411-1 du code du travail.

En l'absence de toute autre disposition législative protectrice, le tribunal a considéré que le requérant ne pouvait pas bénéficier du statut protecteur. Il s'ensuivait que le ministre était incompté pour statuer sur une demande d'autorisation de le licencier. Le tribunal a en conséquence annulé la décision du ministre pour incompté.

5^e, 1^{er} octobre 2025, M. B., n° 2307972

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Décisions rendues par la Cour administrative d'appel de Paris et par le Conseil d'Etat sur des jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

→ Fiscalité

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 2108276](#) paru dans la [15^e Lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 24PA03147, 24PA03148](#) du 3 octobre 2025 – maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n°s 2113919, 2113918](#) paru dans la [14^e Lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 24PA00328](#) du 8 octobre 2025 – maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

→ Sécurité sociale

✓ Désistement de l'appel interjeté contre le jugement [n° 2302763](#) paru dans la [18^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'ordonnance [n° 25PA02426](#) du 2 septembre 2025

FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence
n° 21



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES
Septembre - Octobre
2025



SOMMAIRE

- *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*
 - ❖ 1. Décharge d'imposition consécutive à la nullité d'un placement sous scellés
 - ❖ 2. Taux de TVA applicable aux albums de coloriage pour adultes
 - ❖ 3. Absence de prise en compte des déductions fiscales appliquées au Luxembourg au titre d'intérêts dits notionnels pour calculer le taux d'imposition effectif des intérêts versés à une entreprise étrangère liée au sens du b du I de l'article 212 du CGI

1. L'exception de nullité du placement sous scellés, retenue par le juge judiciaire, entraîne la décharge des impositions supplémentaires en résultant.

La requérante a été condamnée par un tribunal correctionnel pour des faits de transport, d'acquisition, d'offre ou cession et de détention de produits stupéfiants. L'administration fiscale lui a notifié des rehaussements en matière d'impôt sur le revenu à raison des revenus présumés perçus par la libre disposition des produits stupéfiants et des biens saisis dans le cadre de la procédure pénale. La requérante a demandé au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, en se prévalant de l'exception de nullité du placement sous scellés des biens saisis à son domicile, accueillie par le tribunal correctionnel.

Le Conseil d'Etat (n° 446421, 21 juin 2022, aux Tables) a jugé qu'en égard aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'administration fiscale ne saurait se prévaloir, pour établir une imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. En revanche, l'administration

fonde ou maintient légalement une imposition si celle-ci peut être justifiée par des éléments non compris dans le champ de la déclaration d'illégalité prononcée par le juge, dès lors que ces éléments ne découlent pas eux-mêmes de l'exploitation des pièces ou documents obtenus de façon irrégulière.

Faisant application de cette jurisprudence de principe, le tribunal a jugé que, compte tenu de la déclaration de nullité, par le tribunal correctionnel, du placement sous scellés, la quantité de produits stupéfiants et le montant des sommes en numéraire saisis au domicile de la requérante demeuraient trop incertains pour asseoir la base imposable des rehaussements en matière d'impôt sur le revenu. Il a en conséquence prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles la requérante avait été assujettie.

7^e, 29 septembre 2025, Mme A., n° 2310678.

[>Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)



2. Des albums de coloriage pour adultes, non semblables à ceux destinés à des enfants, ne peuvent bénéficier du taux réduit de TVA applicable à ces derniers.

La société Socultur a appliqué, pour la période du 1er février 2014 au 31 janvier 2017, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5% sur ses ventes d'albums de coloriage pour adultes, à l'instar de celui appliqué pour les albums de coloriage pour enfants répondant à la définition fiscale du livre (article 278-0 bis du code général des impôts). L'administration fiscale a, à la suite d'une vérification de comptabilité, remis en question l'application de ce taux réduit, estimant que les albums de coloriage pour adultes en litige ne relevaient pas de cette même définition fiscale du livre. Elle a alors substitué le taux normal de TVA (20 %, article 278 du CGI) à ce taux réduit, ce qui a donné lieu à des rappels de TVA.

La société a saisi le tribunal en faisant notamment valoir que le principe de neutralité fiscale de la TVA, qui « s'oppose à ce que des biens ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les uns avec les autres, soient traités de manière différente du point de vue de la TVA » (CJUE, 7 mars 2013, Wheels Common Investment Fund Trustees e.a., C-424/11, point 21) implique que les albums de coloriage pour adultes et enfants soient soumis à un même taux de TVA. Elle indiquait à cet effet que ces produits étaient similaires et qu'« un coloriage est un coloriage, peu importe celui qui colorie ». L'administration pour sa part, avait estimé que ces produits n'étaient pas semblables, et ne pouvaient faire l'objet d'un même traitement fiscal au regard de la TVA.

En application de la jurisprudence de la CJUE (3 février 2022, B AG c/ Finanzamt A, C-515/20 point 45), le tribunal a déterminé in concreto si les albums de coloriage pour adultes en litige et ceux pour enfants constituaient des biens semblables se trouvant en concurrence, au regard du principe de neutralité fiscale de la TVA, c'est-à-dire si selon le point de vue du consommateur moyen, ils présentaient des propriétés analogues et répondaient aux mêmes besoins du consommateur. En l'espèce, le tribunal a constaté que les albums de coloriage pour adultes présentaient des caractéristiques distinctes de ceux pour enfants, tant de par la distinction induite par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse qui impose une mention spécifique à destination des consommateurs, que de par des caractéristiques particulières renvoyant à ce qu'ils ont été spécifiquement créés pour des adultes, et répondaient à des besoins différents. En conséquence, il a jugé que l'administration n'avait pas porté atteinte au principe de neutralité de la TVA en estimant que ces albums de coloriage ne pouvaient se voir appliquer le taux réduit de 5,5% à l'instar de ceux pour enfants. Ainsi, c'est à bon droit que l'administration a procédé aux rappels de TVA en cause.

10^e, 2 octobre 2025, Société Socultur, n° 2300684

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

3 Pour l'application du b du I de l'article 212 du CGI, afin d'effectuer la comparaison entre, d'une part, le taux d'imposition effectif des intérêts versés par une société française à une société préteuse étrangère qui lui est liée et, d'autre part, le taux de droit commun en France, les déductions appliquées au Luxembourg au titre d'intérêts dits notionnels n'ont pas à être prises en compte pour la détermination de ce premier taux.

La société Adecco France a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui ont donné lieu à des rehaussements de son résultat en matière d'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2014 et 2015. L'administration a réintégré les intérêts versés au cours de ces deux exercices par la société à la succursale luxembourgeoise de la société belge Adecco Coordination Center NV, société financière du groupe Adecco, l'administration ayant appliqué les dispositions alors en vigueur du b du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI). Ces dispositions, qui ont été ultérieurement abrogées par la loi de finances pour 2020, subordonnent la déductibilité fiscale des intérêts acquittés par une société résidente en France à une entreprise préteuse domiciliée ou établie à l'étranger qui lui est liée, à l'assujettissement de ces intérêts à un impôt étranger sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les sociétés français.

L'administration avait considéré que le taux d'imposition au Luxembourg des intérêts versés par la société Adecco France était inférieur à ce plancher, au motif notamment que la déduction fiscale au Luxembourg des intérêts dits notionnels, qui rémunèrent la dotation en capital accordée par le siège de la société siège Adecco Coordination Center NV à sa succursale luxembourgeoise, ne résulte pas de l'application du droit commun luxembourgeois, mais d'un régime dérogatoire permis par la décision fiscale anticipée prise le 2 décembre 2010 par les autorités luxembourgeoises et qu'un tel régime peut s'apparenter à une aide d'Etat. L'administration fiscale se prévalait aussi du lien économique direct entre le taux d'intérêt de ces intérêts notionnels et le taux d'intérêt des prêts consentis par la succursale luxembourgeoise d'Adecco Coordination Center BV aux filiales du groupe Adecco. Contestant cette analyse, la société Adecco Holding France, société intégrante d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI dont fait partie la société Adecco France, a saisi le Tribunal.

Le tribunal a d'abord, rappelé que, comme il l'a déjà jugé notamment par le jugement

n° 1804130 du 19 novembre 2020, pour l'application du b du I de l'article 212 du CGI, s'il y a lieu de tenir compte des dispositions de la législation de l'Etat de l'entreprise créancière afférentes à ces sommes, en particulier des règles d'assiette propres aux intérêts qui viendraient limiter le montant des intérêts imposables, les charges de toute nature pouvant être déduites du résultat imposable sans rapport avec le régime fiscal des intérêts n'ont pas, en revanche, à être prises en considération.

Il a ensuite estimé, d'une part, que la décision fiscale anticipée du 2 décembre 2010 avait pour seul effet de constater la validité au regard de la réglementation fiscale luxembourgeoise de la méthode de détermination des intérêts notionnels en cause, correspondant à la rémunération de marché afférente aux dettes notionnelles que le siège belge d'Adecco Coordination Center BV est réputé avoir mis à la disposition de son établissement luxembourgeois, sans constituer une exception au droit fiscal luxembourgeois ou une aide d'Etat déguisée.

Il a surtout constaté, d'autre part et en tout état de cause, que les intérêts notionnels en cause, étant calculés en fonction du capital mis à la disposition de la succursale luxembourgeoise et du coût réel de ce capital, devaient être regardés comme des charges de toute nature pouvant être déduites du résultat imposable sans rapport avec le régime fiscal des intérêts versés par Adecco France.

Le tribunal a en conséquence écarté la prise en compte des déductions fiscales appliquées au Luxembourg au titre des intérêts dits notionnels et ainsi invalidé le redressement prononcé par l'administration – au contraire de ce qu'il avait estimé pour le mécanisme distinct des intérêts notionnels en Suisse (jugement n° 2203357 et 2203359 du 27 mars 2025).

1^{re}, 16 octobre 2025, SAS Adecco Holding France, n° 2209892

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

Pierre Le Garzic, Christophe Colera, Samira Tahiri, Nathalie Caro, Arnaud Iss, Mame Nguë, Ludovic Lacaze, Florian Aymard, Laurent Breuille, Cécile Nour, Sylvain Bernabeu, Anne-Laure Fabre, Tom Le Merlus.

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL